

made-up goods (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec.e.htm> for TPL utilization in 1999). An allocation policy was developed for future allocations of this TPL. The policy is essentially based on the historic performance of exporters, in the same way as the policy on quotas for wool apparel.

TPLs utilization for fabrics and spun yarns continue to make it possible to allocate these TPLs on a first-come, first-served basis.

As provided for in the NAFTA, the annual growth rates of 1% to 2% for Tariff Preference Level (TPL) quotas for Canadian goods entering the United States were eliminated at the end of 1999.

(3) Review of rules of origin

Under the NAFTA, the Parties were required to review the rules of origin applicable to apparel and textile goods by the end of 1998. Discussions continued in 1999 and the process is in progress.

(4) TPLs transfer mechanism

In 1998, a mechanism was implemented to allow companies to transfer a portion of their quota to other companies without penalty. The mechanism was implemented in two stages, with an implementation date of October 1, 1998 for wool apparel and of January 1, 1999 for non-wool apparel.

In 1999, the transferable portion of the TPL allocation was reduced from 50% to 25% (see <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-e.htm>).

en coton ou en fibres synthétiques ou artificielles. (Pour l'utilisation des NPT en 1999, voir à <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/textile/ntpl-exe-dec-f.htm>) Une politique a été élaborée pour les attributions futures de ce NPT. Elle repose essentiellement sur la performance historique des exportateurs, tout comme celle appliquée pour les contingents des vêtements en laine.

Le taux d'utilisation des NPTs pour les tissus et les filés continue de permettre une attribution sur la base du 1er arrivé, 1er servi.

Ainsi que stipuler dans l'ALENA, les taux de croissance annuelle de 1% à 2% aux contingents assujettis aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) pour les produits canadiens entrant aux États-Unis ont cessé d'exister à la fin de l'année 1999.

(3) Examen des règles d'origine

Aux termes de l'ALENA, les Parties devaient revoir les règles d'origine applicables aux produits du textile et aux vêtements avant la fin de 1998. Les pourparlers ont continué en 1999, et le processus est en cours.

(4) Mécanisme de transfert des NPTs

En 1998, un mécanisme a été mis en place afin de permettre aux entreprises de céder une partie de leur contingent à d'autres entreprises, sans encourir de pénalité. La mise en œuvre de ce mécanisme s'est faite en deux temps, soit le 1^{er} octobre 1998 pour les vêtements en laine, et le 1^{er} janvier 1999 pour les autres vêtements

La quantité transférable de part NPT, a été réduite en 1999, passant de 50% à 25%. (Voir: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/~eicb/notices/ser123-f.htm>)